

Informations juridico-administratives des Conseillers Codiec à destination des directions et des aides administratives des écoles fondamentales.

Septembre 2019

Primver et ponction zone (art.36)

Récapitulatif pour la Zone du Luxembourg

Conseil de Zone Fondamental Luxembourg
Grégory MERTZ, Président de Zone

DECISIONS D'AFFECTION DU CONSEIL DE ZONE DE LUXEMBOURG POUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Prélèvement du pourcent zone et affectation de ces périodes

- Le Conseil de Zone de Luxembourg (Zone 7) a marqué son aval pour un prélèvement de 0.25% du CP des écoles fondamentales de la zone 7. La décision a obtenu l'aval des membres effectifs du Conseil de Zone, à savoir les PO délégués à la zone et les représentations syndicales des membres du personnel.

En conséquence,

- Le Conseil de Zone a pris la décision de procéder à l'activation zonale à hauteur de 0,25 %.
- Cela se traduit concrètement par une ponction de **43 périodes** qui sont, au 01/09/19 affectées comme suit :



N° 2



Les Conseils de Zone de Luxembourg (Zone 7) et de Namur (Zone 6) ont marqué leur aval respectif pour un prélèvement de 0.25% du capital-périodes des écoles fondamentales des deux zones.

La décision a obtenu l'aval des membres effectifs des Conseils de Zone, à savoir les PO délégués à la zone et les représentations syndicales des membres du personnel.

POUR L'ENTITE D'ARLON

Le Conseil de Zone, sur les 10 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

- 1 période à l'école fond. de Martelange, **fase 2491**
- 1 période à l'école fond. de Messancy, **fase 2495**
- 1 période à l'institut Marie-Médiatrice 2, **fase 3202**
- 1 période à l'école fond. d'Halanzay, , **fase 2485**

POUR L'ENTITE DE BASTOGNE

Le Conseil de Zone, sur les 6 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

- 1 période à l'école Fond de Grand-Halleux, **fase 2539**
- 1 période à l'école Saint-Joseph de Vielsalm, **fase 2540**

POUR L'ENTITE DE FLORENVILLE-VIRTON

Le Conseil de Zone, sur les 10 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

- 1 période à l'école de Chiny, **fase 2720**
- 1 période à l'école de Ethe St Mard, **fase 2767**
- 1 période à l'école de Musson, **fase 2743**
- 1 période à l'école de Gérouville, **fase 5429**
- 1 période à l'école de Habay-la-Neuve, **fase 2772**

POUR L'ENTITE DE MARCHE

Le Conseil de Zone, sur les 8 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

- 1 période à l'école fond. Saint-Martin, **fase 2601**
- 1 période à l'institut N.Dame 2, **fase 5744**
- 2 périodes à l'Institut N.Dame, 1, **fase 3177**

POUR L'ENTITE DE NEUFCHATEAU

Le Conseil de Zone, sur les 9 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

- 25 périodes à école Fond. Sainte-Marie, **fase 2634**
- 1 période à l'école fond. Notre -Dame du Rosaire, **fase 2624**
- 1 période à l'école fond. Henry Hennequin, **fase 2677**
- 1 période à l'école fond.de Saint-Hubert, **fase 2685**

Toute modification de la répartition des périodes zonales doit idéalement être évitée.

En cas d'éventuel changement, en informer au plus tôt le Président du Conseil de Zone et en copie le Conseiller Codiec référent.

Toute modification a en effet des incidences sur l'encodage Primver par l'Administration.

Toute modification de la répartition des périodes zonales doit idéalement être évitée.

En cas d'éventuel changement, en informer au plus tôt le Président du Conseil de Zone et en copie le Conseiller Codiec référent.

Toute modification a en effet des incidences sur l'encodage Primver par l'Administration.

Récapitulatif pour la Zone de Namur

Conseil de Zone Fondamental Namur
Yannic PIELTAIN, Président de Zone

DECISIONS D'AFFECTATION DU CONSEIL DE ZONE DE NAMUR POUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Prélèvement du pourcent zone et affectation de ces périodes

- Le Conseil de Zone de Namur (Zone 6) a marqué son aval pour un prélèvement de 0.25% du CP des écoles fondamentales de la zone 6. La décision a obtenu l'aval des membres effectifs du Conseil de Zone, à savoir les PO délégués à la zone et les représentations syndicales des membres du personnel.

En conséquence,

- Le Conseil de Zone a pris la décision de procéder à l'activation zonale à hauteur de 0,25 %.
- Cela se traduit concrètement par une ponction de **79 périodes** qui sont affectées comme suit :

POUR L'ENTITE D'ANDENNE

Le Conseil de Zone, sur les 12 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

2 périodes à l'école fond. De Franc-Warêt, **fase 3061**
1 période à l'école fond. Sainte-Begge 2, **fase 2892**
1 période à l'école fond. Sainte-Begge 4, **fase 2893**
2 périodes à l'école fond. Fond. Sainte-Begge 5, **fase 5520**
2 périodes à l'école fond. Saint-Rémy, **fase 2913**
1 période à l'école fond. Saint-Martin, **fase 2911**

POUR L'ENTITE DE BASSE-SAMBRE

Le Conseil de Zone, sur les 12 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

1 période à l'école fond. Saint-Jean-Baptiste, **fase 3041**
1 période à l'école fond. Saint-Rémy, **fase 3040**
1 période à l'école fond. Saint-Louis – Sainte-Marie, **fase 3040** (implantation de Falisolle, **fase 6035**)
1 période à l'école fond. Saint-François, **fase 5060**
1 période à l'école fond. Saint-Joseph, , **fase 3082**
1 période à l'école fond. Saint-Victor, **fase 3080**
3 périodes à l'école fond. De Moustier, **fase 3079**

POUR L'ENTITE DE FOSSES

Le Conseil de Zone, sur les 9 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

1 période à l'école primaire de Floreffe, **fase 2919**

1 période à l'école fond. De Lesves, **fase 3026**

4 périodes à l'école fond. de Courrière, **fase 2906**

POUR L'ENTITE DE NAMUR

Le Conseil de Zone, sur les 23 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

8 périodes à l'Institut Sainte-Ursule fond., **fase 2952**

1 période à l'école fond. Sainte-Marie, fase 2945 (implantation de Suarlée **fase 5859**)

1 période à l'école primaire Saint-Jean-Baptiste 3, **fase 2956**

1 période à l'Institut Saint-Joseph fond., **fase 2961** (Implantation de Saint-Berthuin **fase 5865**)

1 période à l'Institut Notre-Dame fond., **fase 2954**

2 périodes au Collège N.Dame de la Paix primaire 1, **fase 3178**

1 période au Collège N.Dame de la Paix primaire 2, **fase 95510** (Implantation de Godinne **fase 5857**)

POUR L'ENTITE DE GEMBLoux

Le Conseil de Zone, sur les 9 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

1 période à l'école fond. De Lonzée, **fase 3067**

1 période au Collège Saint-Guibert 1, **fase 3070**

2 périodes au Collège Saint-Guibert 2, **fase 3069**

1 période à l'école fond. Notre-Dame, **fase 3091**

1 période à l'école fond. Saint-Laurent, **fase 3032**

POUR L'ENTITE DE CINEY

Le Conseil de Zone, sur les périodes 8 ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

6 périodes au Collège N.Dame de Bellevue, **fase 2818**

POUR L'ENTITE DE BEAURAING

Le Conseil de Zone, sur les 6 périodes ponctionnées dans le cadre du pourcent zone (0,25%), affecte

1 période à l'école fond. Notre-Dame du Sacré-Cœur, rue de Givet, 21 à 5570 – Beauraing, **fase 2791**

2 périodes à l'école fond. Jean 23, **fase 2864**

1 période à l'école fond. Sainte-Marie, **fase 3116**

24 périodes à l'école fond. Saint-Pierre, **fase 2835**

N.B. :

Périodes article 36 = période(s) lié(e)s à la ponction zone (Cfr. Circ. Min. 7205 page 114). La ponction est inscrite d'office dans Primver. La Direction ou son Aide administrative du doit inscrire la rétrocession de 1 ou de 2 période(s) dans l'onglet ci-joint.

Périodes article 37 = transfert éventuel de périodes entre implantations d'un même PO (Cfr. Circ. Min. 7205 page 116).

Comment encoder la/les période(s) article 36 (et art.37) rétrocédée(s) dans Primver (Primaire ordinaire)?

Etape Récap. Prim (dossier Encadrement 01/09)

Langues/P1P2 Prim ALE Prim **Récap. Prim** Répart. Prim RLMO

Récapitulatif

PRIMAIRE - RÉCAPITULATIF DES PÉRIODES HORS RLMO	
PÉRIODES DISPONIBLES	
Complément de direction	24
Périodes de classes	216
Périodes d'éducation physique	18
Périodes de langues modernes	6
Périodes d'adaptation	12
Périodes P1/P2	6
Périodes de reliquat reçues	4
Périodes d'ALE	3
Périodes d'article 37 reçues	0
Périodes d'article 37 cédées	0
Total des périodes disponibles	289

PÉRIODES CÉDÉES	
Périodes de reliquat cédées	4

Indiquez les éventuelles périodes Art 37 reçues, suivant la circulaire 4484 du 08/07/2013, section 3.2.8.

Indiquez les éventuelles périodes Art 37 cédées, suivant la circulaire 4484 du 08/07/2013, section 3.2.8.

Périodes d'article 36 reçues 0

Cette ligne est présente si des périodes Art 36 ont été prélevées. Encodex celles que vous affectez au niveau primaire.

Quelques points de vigilance pour le fondamental ordinaire

- Dans Proéco (onglet « autres charges »), veiller à bien inscrire les cumuls des fonctions des MDP ainsi que le référent pour le dossier.
- **ATTENTION AU RISQUE DE RECOMPTAGE... EN PRIMAIRE, en cas d'une variation d'au moins 5% du nombre d'élèves par rapport au 15/01 précédent sur le territoire de l'Entité (cfr. Circ. Min. 7205 page 105). Dans ce cas de figure, l'incidence sur la ponction zonale ne pourra reporter ses conséquences qu'à l'intérieur même de l'Entité.**
- Le modèle de règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) a été retravaillé au regard des nouveautés en matière de gratuité. Pour rappel, ce document doit reproduire dans son intégralité l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Le coin pour le Spécialisé

- La fonction de « maître de psychomotricité » pour le maternel et le primaire spécialisé est créée. Les heures pour cet emploi sont à prendre dans le CP « enseignants ».
- L'enseignement de type 8 vient d'être créé au secondaire. Il sera organisé par des écoles secondaires organisant déjà le type 1 (forme 3) et 3 (forme 3). Il s'adresse aux enfants en intégration et à ceux ayant fréquenté l'enseignement spécialisé de type 8. Les élèves ne doivent pas avoir obtenu le CEB.
- **Intégration : le PMS donnera un avis**, favorable ou non mais qui ne pourra pas empêcher l'entrée en intégration de l'enfant pour lequel cette demande est faite.
- **Les pédagogies adaptées** sont depuis cette année servies à 100 % en terme de capital-périodes (enseignants et paramédical). Ceci sera subordonné à un cahier des charges paru au Moniteur Belge. Le service juridique du Segec vous fera parvenir une version adaptable à vos demandes.
- En cas de **changement d'école**, du spécialisé vers le spécialisé et SANS changement de type il convient de compléter un document de changement d'école (voir circulaire de rentrée).
- Changement important concernant le remboursement des manuels scolaires, logiciels et outils pédagogiques (**Manolo**) voir décret du 07/02/2019... avant le 15 octobre.
- Le logiciel **Primver** n'est pas d'application pour l'enseignement spécialisé.

